

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22.566 du 30 janvier 2009
dans l'affaire x /III**

En cause: x

Ayant élu domicile
chez x

contre: L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et
d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2008 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de la « décision (...) datée du 23/06/2008 et notifiée au requérant le 30/07/2008 déclarant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et lui enjoignant de quitter le territoire».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOINY loco Me L. BALAES, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002 et a fait l'objet de plusieurs interpellations et ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 23janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 8 octobre 2008, décision contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de Céans enrôlé sous le n°33.442.

1.3. Par un courrier daté du 11février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 23 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Motifs: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S. J.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09juin 2004, n°132.221).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur et la continuité de son séjour et son intégration illustrée par sa connaissance du français et la vie privée, le réseau d'amitiés et de relations qu'il a développé en Belgique. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la continuité du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant ensuite les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir les séquelles qu'il garde de l'agression qu'il a subie en 2004), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes: avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 16/09/2006: l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles ».

2. Examen du recours

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il estime « que la mesure a été prise à [son] encontre sans pour autant analyser en profondeur le caractère particulier de sa situation ».

Le requérant invoque que depuis 7 ans, il a pu développer sur le territoire une vie privée et se créer un important réseau d'amis et de relations, notion protégée par l'article 8 de la

Convention précitée.

Après avoir rappelé le prescrit dudit article 8 et cité des extraits de jurisprudence et de doctrine à son sujet, le requérant relève qu'il ne fait aucun doute que les relations qu'il a développées tombent sous le champ d'application de cette disposition.

Il argue « qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant que non seulement elle poursuive un des buts autorisés par la Convention européenne précitée, mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique (...) et que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ».

Le requérant expose qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale.

Il souligne qu'en l'espèce, l'autorité administrative n'a clairement pas pris tous les éléments de la cause en considération avant de statuer et qu'il dispose en effet d'attaches solides sur le territoire.

Il fait valoir également que « la décision querellée ne démontre aucunement que la mesure qu'elle prescrit est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui ».

Il en conclut que l'ordre de quitter le territoire lui notifié viole donc manifestement l'article 8 de la Convention visée au moyen.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « du principe de proportionnalité ».

Il invoque que l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de l'équilibre entre l'atteinte à la loi belge et la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale.

Il rappelle être arrivé en Belgique alors qu'il n'avait que 22 ans et explique avoir fait de très nombreuses rencontres, s'être constitué un important réseau d'amitiés et de relations et avoir déployé d'importants efforts pour s'intégrer (il a notamment appris le français) et souligne être relativement jeune et avoir coupé les liens avec son pays d'origine.

Il conclut que le contraindre à quitter le territoire aurait pour conséquence de le déraciner et de le couper des relations qu'il a tissées.

En l'espèce, sur les premier et second moyens réunis, le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et datée du 11 février 2008 que ce dernier n'a nullement invoqué l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'appui de sa demande en manière telle qu'il est malvenu, en termes de requête, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous cet angle.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle, à titre surabondant, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de la Convention précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont

signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et

qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Partant, les premier et second moyens ne sont pas fondés.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Le requérant rappelle que « l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ».

Il réitère que « la longueur de son séjour en Belgique, sa jeunesse, le fait qu'il ait coupé les liens avec son pays d'origine et qu'il a aujourd'hui toutes ses attaches en Belgique, éléments qui justifient tout autant sa demande quant au fond que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis ».

Quant à son état de santé, le requérant estime que « sans préjudice de l'introduction d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour basée sur ledit article 9ter (...), il n'en reste pas moins que son état de santé actuel peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite sur le territoire belge ».

Il fait d'ailleurs remarquer qu'à ce jour, « [il] n'a jamais fait valoir ses problèmes de santé dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9 ter, de sorte que ces éléments ne peuvent être écartés sur la base de l'article 9bis, § 2, 4° (...) ».

Il relève également « que l'acte attaqué se réfère explicitement à une demande adressée au Bourgmestre de Liège le 03/06/2008 alors que sa demande lui a été adressée par pli recommandé le 12/02/2008 » et que dès lors, « il y a là encore une erreur manifeste de l'Administration ».

En l'espèce, sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué rencontre tous les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, son apprentissage de la langue française et son état de santé. La partie défenderesse a dès lors exposé à suffisance les motifs pour lesquels elle estime qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9 bis de la loi. En termes de requête, le Conseil observe que ces motifs ne font l'objet d'aucune critique concrète, le requérant se contentant de réitérer les arguments présentés à l'appui de sa demande.

Quant à l'argument afférent à l'état de santé du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que lorsqu'un étranger souhaite invoquer à titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes médicaux, il lui incombe d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi, lequel vise spécifiquement ce type de problèmes et non pas de les faire valoir sur la base de l'article 9 bis de la même loi. Par ailleurs et contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, l'article 9bis, §2, 4°, de la loi n'a pas pour objectif de permettre à l'étranger qui souffre d'une maladie d'opérer un choix entre les deux procédures « 9bis » et « 9ter » mais d'éviter que des arguments présentés à l'appui d'une demande de 9ter soient à nouveau présentés dans le cadre d'un 9bis. Partant, la critique élevée à cet égard en termes de requête ne peut être retenue.

S'agissant de « l'erreur manifeste de l'Administration » soulevée par le requérant, le Conseil remarque qu'elle consiste en une simple erreur matérielle qui ne lui a causé aucun grief.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

3. Au regard de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 11^e chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.